



PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ ENTREPRISE BONNEVIE & FILS SA POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRESLES

En exécution des prescriptions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement, il est prescrit, du lundi 11 mars 2019 au lundi 8 avril 2019 inclus, la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société ENTREPRISE BONNEVIE & FILS SA en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Bresles, lieu-dit "les cents mines" pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique n° 2760-3.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairie de Bresles, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Bresles ou les adresser par voie postale au Préfet de l'Oise (direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement- 2, Boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais Cedex), ou par voie électronique (ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr) **en précisant** dans l'objet du courrier « enregistrement-consultation publique – Société ENTREPRISE BONNEVIE & FILS SA ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le dossier de demande de l'exploitant et le présent avis sont publiés sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (<http://oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>).

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure, l'installation peut faire l'objet soit d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, soit d'un arrêté préfectoral de refus, soit d'une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.